

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014204957

Dossier numéro : 2014-07-17/19

Titre

17 JUILLET 2014. - Extrait de l'arrêt n° 114/2014 du 17 juillet 2014 - (Numéro du rôle : 5703) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 20-10-2014 page : 81011

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 180, 1°, combiné avec l'article 220, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par la régie communale autonome " Elektriciteitsnet Izegem ".

...

Par ces motifs,
la Cour

annule l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, en ce qu'il n'exonère pas de l'impôt des sociétés les régies communales autonomes qui exercent une mission identique à celle d'une intercommunale ou d'une structure de coopération intercommunale et qui n'entrent pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé.